

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026-250T

Permission de voirie

Objet : OCCUPATION PARKING

Impasse du Commerce

Du mercredi 21 octobre 2026 au mercredi 21 avril 2027

La Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

Vu la demande formulée et reçue le 14/10/2026 par la société HENOT TP – ZA Les Perchées – 37320 TRUYES, relative à une autorisation d'occupation du domaine public pour l'occupation du parking au droit de l'impasse du Commerce à MONTS pour une durée de 6 mois ;

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation et de stationnement et que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTÉ

Article 1

Du mercredi 21 octobre 2026 au mercredi 21 avril 2027,

La société HENOT TP est autorisée à occuper le parking impasse du Commerce à MONTs pour les travaux de terrassement et de VRD pour la réfection du restaurant scolaire.

Article 2

Le parking sera totalement inaccessible durant toute la durée des travaux.



Un accès sera laissé devant le 1 impasse du Commerce pour les propriétaires de l'habitation.

Article 3

Le demandeur mettra en place une signalisation de chantier efficace.

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté sur place.

Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du demandeur (de jour comme de nuit), sous le contrôle des Services Techniques de la Mairie de MONTs, et maintenue en place jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

Article 4

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompier du Val du Lys,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Et notifié à :
Société HENOT TP

Monts, le 21 octobre 2026,

Par délégation de la Maire,
**Le Maire adjoint en charge des
bâtiments et de la voirie
Grégory LARCHER**



